



## **Cahier des charges de la Commission d'urbanisme et de mobilité**

### **1. Buts**

- 1.1. La Commission examine tant les projets liés à l'urbanisme que ceux liés à la mobilité.
- 1.2. Cette Commission a pour but de favoriser le processus de concertation entre l'Exécutif et le Conseil communal.
- 1.3. Elle a également pour objectif de recueillir les contributions de représentant-es d'associations professionnelle actives dans les domaines de l'urbanisme et la mobilité et ainsi augmenter le dialogue entre technicien-nes et monde politique et associatifs.

### **2. Composition**

- 2.1. La Commission est composée des deux municipales-aux responsables des dicastères concernés, d'un-e représentant-e par parti politique disposant d'un groupe politique au sein du Conseil communal et d'un-e représentant-e par association.
- 2.2. Les représentant-es des partis et des associations sont nommé-es par la Municipalité, sur propositions de celle-ci.
- 2.3. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être validés par la Municipalité.
- 2.4. Les membres de la Commission sont désigné-es pour la durée de la législature. La Municipalité peut décider, en tout temps, de les révoquer.

### **3. Compétences & tâches**

- 3.1. La Commission est un organe consultatif de la Municipalité.
- 3.2. Les représentant-es des partis sont appelé-es à s'exprimer sur l'orientation et la teneur des projets qui leur sont présentés, dont l'état d'avancement ou le stade de légalisation peut être variable d'un dossier à un autre. Leur éclairage et avis sont consultatifs et dans la mesure du possible, doivent refléter la sensibilité du parti auquel ils ou elles appartiennent.
- 3.3. Les représentant-es des associations et du monde technique donnent leurs avis au plus près de leur compétence technique ou des intérêts qu'ils ou elles représentent.
- 3.4. Les représentant-es sont responsables de rapporter au parti qui les délègue ou aux associations qu'ils ou elles représentent et d'évoquer avec ceux-ci les dossiers qui

leur sont soumis, avec toutes les réserves d'usage quand il s'agit d'hypothèses de travail et non de projets arrêtés.

- 3.5. La teneur des propos tenus en commission ne peut être diffusée auprès de tiers, sauf pour informer la direction des partis et des associations représentées.
- 3.6. Les documents mis à disposition des membres de la Commission sont destinés à leur usage propre, pour la préparation des séances et la compréhension des projets. Les documents distribués ne peuvent donc en aucun cas être diffusés à des tiers ou « utilisés » en dehors du cadre de la Commission urbanisme et mobilité.
- 3.7. En cas de doute sur la nature de l'information présentée, les délégué-es s'informent auprès des président-es de la Commission.
- 3.8. Les délégué-e-s qui souhaitent obtenir des informations complémentaires sur les projets présentés en font la demande aux président-e-s de la Commission. Ils ne sont pas autorisés à s'adresser directement aux collaborateurs des services.

#### 4. Organisation

- 4.1. La Commission est convoquée par les président-es au moins 2 fois par année. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.
- 4.2. En cas d'inobservation du rôle et des obligations définis dans le présent cahier des charges, la Municipalité peut révoquer un-e membre délégué-e et inviter son parti ou son association à lui proposer un-e remplaçant-e.

#### 5. Finances

- 5.1. Seuls les représentant-e-s externes sont indemnisé-e-s.
- 5.2. Le montant des indemnités est décidé par la Municipalité en début de législature.
- 5.3. Les jetons de présence sont réglés au début de l'année suivant l'exercice.

#### 6. Adoption et modification du cahier des charges

- 6.1. Le présent cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.
- 6.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.
- 6.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.
- 6.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.
- 6.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 4 mai 2022.

AU NOM DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE MOBILITE

La co-présidente :



Brenda Tuosto

La co-présidente :



Carmen Tanner

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

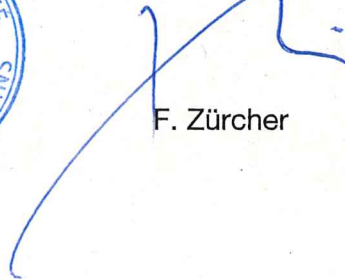
Le syndic :



R. Dessemontet



Le secrétaire :



F. Zürcher